

Collège d'avis du CSA

Avis n°05/2023

1. CONTEXTE.....	1
1.1 Objet de la saisine.....	1
1.2 Travaux du Collège d'avis.....	1
2. RESUME DES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET.....	1
3. AVIS : Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	2

1. CONTEXTE

1.1 Objet de la saisine

En application de l'article 9.1.2-1, § 1er, 4° et 9.1.2-1, §§ 2 et 3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), la Ministre des Médias sollicite – selon la procédure d'urgence – l'avis du Collège d'avis sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (mise en œuvre du DSA).

1.2 Travaux du Collège d'avis

Vu le caractère urgent de la demande, le Collège d'avis du CSA ne s'est réuni à deux reprises : une plénière de lancement pour présenter les textes et une plénière d'adoption. En outre, les membres du Collège ont été invités à remettre une contribution écrite. À la suite de la période de consultation, seul le CSA a rédigé un avis.

2. RESUME DES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET

Comme l'indique son exposé des motifs, l'avant-projet de décret soumis au Collège d'avis vise à "mettre en œuvre les dispositions du règlement qui requièrent des mesures d'exécution dans le droit interne" par le biais d'une modification du décret organique du 4 février 2021. Concrètement, il s'emploie, d'une part, à "étendre les compétences de la Communauté française aux services intermédiaires qui interviennent dans la transmission ou le stockage de contenu audiovisuel à destination du public". D'autre part, il désigne le CSA "comme autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement" (article 7) qui "jouira, dans l'accomplissement de ses missions, des pouvoirs conférés par l'article 51 du règlement".

Dans le détail et selon le commentaire des articles, l'avant-projet de décret contient une définition légale des notions de fournisseurs de services intermédiaires et service intermédiaire (article 5). Il fixe la procédure de déclaration de tels fournisseurs auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, pour autant qu'ils relèvent de la compétence territoriale de la Communauté française (article 6) ainsi que la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle (article 9).

Le Collège d'avis se voit reconnaître une nouvelle compétence en vue de rédiger des codes de conduite à destination des fournisseurs relevant de la Communauté française (article 8).

L'avant-projet de décret précise le devoir de collaboration du CSA avec les autorités internes ou internationales (article 10).

Enfin, le régime des sanctions applicables aux infractions au règlement est déterminé conformément à son article 52 (article 11).

3. AVIS : CONTRIBUTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le CSA salue l'avant-projet de décret qui lui est soumis. Il a néanmoins quelques remarques à formuler :

Premièrement, il y aurait lieu tout d'abord d'insérer une nouvelle disposition générale visant à assurer la représentation du CSA dans les cénacles où les sujets abordés relèvent de sa compétence matérielle. Une telle disposition pourrait être rédigée comme suit : « *Le CSA siège dans les autorités, instances, groupements et associations nationales et internationales qui traitent des matières relevant de la compétence de ses organes.* ».

La deuxième observation a trait à l'impact budgétaire éventuel de l'octroi de nouvelles compétences au CSA, tel que le prévoit l'avant-projet de décret. Si le Gouvernement ne décèle aucun impact budgétaire pour l'année 2024, le CSA estime que cette nouvelle compétence risque bien d'avoir un impact budgétaire comme le relève l'Inspection des Finances qui avertit que « *les nouvelles compétences attribuées au CSA par le présent avant-projet de décret pourraient induire des dépenses supplémentaires, eu égard aux ressources matérielles, financières ou humaines nécessaires pour qu'il puisse mener à bien de manière efficace les missions qui lui sont confiées par le règlement, en tant qu'autorité compétente* » au sens de l'article 49 du règlement.

Ensuite, le CSA observe que les avant-projets de décret de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone, similaires au présent avant-projet de décret de la Communauté française, précisent dans leur dispositif même que leurs dispositions visent à transposer partiellement également le règlement sur les marchés numériques. Le Collège d'avis suggère donc de compléter la liste de la clause européenne (article 1.2-1 actuel, « Le présent décret transpose partiellement les directives suivantes : ... ») par une mention expresse du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques). Ce règlement s'applique en effet explicitement aux plateformes de partage de vidéos qui sont déjà visées par le décret de 2021 et relèvent des compétences communautaires en matière d'audiovisuel. Il est également explicitement visé au commentaire de l'article 10. Il gagnerait donc à être cité nommément dans le dispositif.

Le CSA suggère enfin de suivre les recommandations de légistique formelle du Conseil d'Etat, en complétant l'intitulé comme suit : « *Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vue d'assurer la transposition partielle du règlement sur les services numériques* ». Ceci aurait l'avantage de permettre au lecteur de cerner immédiatement l'objet de l'acte et l'étendue exacte de cet objet.